

# Règlement d'organisation

**SECOR**

## Table des matières

<b>DISPOSITIONS GENERALES .....</b>	<b>3</b>
<b>ORGANISATION .....</b>	<b>4</b>
GENERALITES.....	4
COMMUNES AFFILIEES .....	4
ASSEMBLEE DES DELEGUES ET DES DELEGUEES .....	4
COMMISSION SECOR .....	7
ORGANE DE VERIFICATION DES COMPTES.....	8
COMMISSIONS .....	8
PERSONNEL.....	9
SECRÉTARIAT.....	9
<b>DROITS POLITIQUES .....</b>	<b>9</b>
INITIATIVE .....	9
VOTATION FACULTATIVE (REFERENDUM).....	10
PETITION .....	10
<b>PROCEDURE DEVANT L'ASSEMBLEE DES DELEGUES ET DES DELEGUEES.....</b>	<b>10</b>
GENERALITES.....	10
VOTATIONS .....	12
CONDITIONS D'ELIGIBILITE, INCOMPATIBILITES .....	13
ELECTIONS .....	13
<b>PUBLICITE, PROCES-VERBAUX .....</b>	<b>15</b>
<b>RECUSATION, DEVOIR DE DILIGENCE, RESPONSABILITE.....</b>	<b>16</b>
<b>FINANCES, RESPONSABILITE.....</b>	<b>16</b>
<b>SORTIE, DISSOLUTION ET LIQUIDATION.....</b>	<b>17</b>
<b>DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES .....</b>	<b>17</b>
<b>ANNEXE I: COMMISSIONS .....</b>	<b>18</b>
<b>ANNEXE II : FONCTIONNAIRES .....</b>	<b>19</b>
<b>ANNEXE III: INCOMPATIBILITES EN RAISON DE LA PARENTE.....</b>	<b>22</b>

## Dispositions générales

Nom, siège	<p><b>Article premier</b> <sup>1</sup> Un syndicat de communes au sens de la loi cantonale sur les communes est créé sous le nom de SECOR, Syndicat pour l'épuration des eaux usées du Centre de l'Orval, ci-dessous "SECOR".</p> <p><sup>2</sup> Le SECOR a son siège à Court</p> <p><sup>3</sup> La préfecture de l'arrondissement du Jura bernois est compétente.</p>
But	<p><b>Art. 2</b> Le SECOR construit et exploite une station d'épuration collective (STEP), située à Court, les collecteurs reliant les communes affiliées ainsi que les ouvrages spéciaux y afférents.</p>
Membres	<p><b>Art. 3</b> <sup>1</sup> Les membres du SECOR sont les communes de Valbirse, Sorvilier, Champoz et Court</p> <p><sup>2</sup> Le SECOR peut admettre de nouvelles communes.</p> <p><sup>3</sup> Si de nouvelles communes deviennent membres, l'organe compétent adapte le présent règlement au nouvel état de fait.</p>
Devoirs des communes affiliées	<p><b>Art. 4</b> <sup>1</sup> Les communes affiliées mettent à disposition du SECOR toutes les informations dont il a besoin pour accomplir ses tâches.</p> <p><sup>2</sup> Le SECOR peut également lui-même ordonner ou effectuer des enquêtes dans la région qu'il couvre en vue de remplir son but.</p> <p><sup>3</sup> Les communes affiliées soutiennent le SECOR dans l'accomplissement de ses tâches contre rémunération, notamment en</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a) matière administrative ;</li><li>b) mettant à disposition des ressources humaines et/ou matérielles en cas de besoin.</li></ul>
Information	<p><b>Art. 5</b> <sup>1</sup> Le syndicat donne spontanément des informations sur son activité et sur ses projets.</p> <p><sup>2</sup> Il donne connaissance du plan financier mis à jour aux communes jusqu'à fin septembre au plus tard.</p>
Forme des communications	<p><b>Art. 6</b> <sup>1</sup> Les communications aux communes affiliées se font par écrit.</p> <p><sup>2</sup> Les communications au public se font dans la feuille officielle d'avis du district de Moutier.</p> <p><sup>3</sup> Le SECOR peut publier des communications dans d'autres organes.</p>

## Organisation

### Généralités

Organes

**Art. 7** Les organes du SECOR sont:

- a) les communes affiliées,
- b) l'assemblée des délégués et des déléguées,
- c) la commission SECOR,
- d) l'organe de vérification des comptes,
- e) les commissions, dans la mesure où elles ont un pouvoir décisionnel,
- f) le personnel habilité à représenter le SECOR.

### Communes affiliées

Attributions

**Art. 8** <sup>1</sup> Les communes affiliées décident:

- a) de tout changement de but du SECOR,
- b) de toute modification importante de la clé de répartition des frais,
- c) des objets mentionnés à l'article 16, lettre e lorsqu'un référendum a abouti.

<sup>2</sup> Les objets énumérés au premier alinéa, lettres a) et b) sont acceptés lorsque toutes les communes affiliées les approuvent. Les objets figurant sous la lettre c) sont acceptés lorsque la majorité des communes affiliées les approuve.

Procédure

**Art. 9** <sup>1</sup> L'assemblée des délégués et des déléguées définit la question soumise à la décision des communes affiliées et formule une proposition.

<sup>2</sup> La commission SECOR communique cette proposition par écrit aux communes affiliées.

<sup>3</sup> Les communes affiliées se prononcent dans un délai de six mois.

### Assemblée des délégués et des déléguées

Composition

**Art. 10** <sup>1</sup> L'assemblée est composée des délégués et déléguées des communes affiliées.

<sup>2</sup> Pour chaque séance de l'assemblée des délégués et des déléguées, chaque commune peut

- a) désigner un, une ou plusieurs délégués ou déléguées, leur nombre ne pouvant dépasser le nombre de voix dont elle dispose,
- b) déterminer le nombre de voix dont dispose chaque délégué ou déléguée.

<sup>3</sup> Le président ou la présidente de la commission SECOR préside les séances de l'assemblée des délégués et des déléguées. Il ou elle n'a pas le droit de vote.

<sup>4</sup> Les autres membres de la commission SECOR participent aux séances de l'assemblée des délégués et des déléguées; ils ont voix consultative et peuvent présenter des propositions.

Instructions

**Art. 11** <sup>1</sup> Les communes affiliées peuvent donner des instructions à leurs délégués ou déléguées au sujet d'une affaire ou de plusieurs affaires déterminées, notamment des consignes de vote.

<sup>2</sup> Si une commune affiliée donne des instructions, l'organe de la commune qui a émis les instructions assume la responsabilité de la position des délégués et des déléguées devant l'assemblée.

Convocation

**Art. 12** <sup>1</sup> La commission SECOR convoque l'assemblée des délégués et des déléguées.

<sup>2</sup> Deux communes affiliées, pour autant qu'elles comprennent au moins dix pour cent de l'ensemble des habitants et des habitantes de la région couverte par le SECOR, peuvent demander que l'assemblée soit convoquée dans les trois mois et qu'un objet déterminé soit mis à l'ordre du jour.

<sup>3</sup> La commission SECOR envoie aux communes affiliées la convocation, l'ordre du jour et les autres communications destinées aux délégués et aux déléguées au moins 30 jours avant l'assemblée.

<sup>4</sup> La commission SECOR permet à la population d'assister à l'assemblée en publiant la convocation dans la feuille officielle d'avis du district de Moutier.

Quorum

**Art. 13** L'assemblée des délégués et des déléguées peut délibérer valablement lorsque la majorité des voix sont représentées.

Nombre de voix attribuées à chaque commune affiliée

**Art. 14** <sup>1</sup> Les communes affiliées disposent

- a) de une voix lorsqu'elles comptent 1000 habitants et habitantes ou moins,
- b) de deux voix lorsqu'elles comptent entre 1001 et 3000 habitants et habitantes,
- c) de cinq voix lorsqu'elles comptent plus de 3000 habitants et habitantes,

<sup>2</sup> Pour l'attribution des voix, le nombre d'habitants et d'habitantes se détermine selon les articles 7 et 9 de la loi du 27 novembre 2000 sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC).

Compétences  
1. Elections

**Art. 15** L'assemblée des délégués et des déléguées élit

- a) le président ou la présidente de la commission SECOR,
- b) les membres de l'organe de vérification des comptes,

- c) les membres des commissions permanentes lorsque l'acte législatif les instituant l'a prévu.

2. Objets

**Art. 16** L'assemblée des délégués et des déléguées

- a) admet de nouvelles communes et fixe les modalités de l'affiliation;  
b) modifie le présent règlement, sous réserve de l'article 8, 1<sup>er</sup> alinéa;  
c) décide de la dissolution du SECOR, conformément à l'article 74;  
d) approuve les règlements;  
e) approuve, de manière définitive pour des montants supérieurs à 200'000.00 francs et sous réserve du référendum facultatif au-delà de 300'000.00 francs:  
– les dépenses nouvelles,  
– les cautionnements et la fourniture d'autres sûretés,  
– les actes juridiques relatifs à la propriété foncière et aux droits réels limités sur les immeubles,  
– les placements immobiliers,  
– la participation à des personnes morales de droit privé, exception faite des immobilisations du patrimoine financier,  
– la renonciation à des recettes,  
– l'octroi de prêts, exception faite des immobilisations du patrimoine financier,  
– l'ouverture ou l'abandon de procès, ou le transfert d'un procès à un tribunal arbitral, la valeur litigieuse étant déterminante,  
– la désaffectation d'éléments du patrimoine administratif,  
– le transfert de tâches du syndicat à des tiers;  
f) adopte le budget du compte de résultats;  
g) approuve les comptes annuels.

Dépenses périodiques

**Art. 17** Pour les dépenses périodiques, la compétence est 10 fois plus petite que pour les dépenses uniques.

Crédits supplémentaires  
a) pour des dépenses nouvelles

**Art. 18** <sup>1</sup> Le crédit supplémentaire est ajouté au crédit initial pour obtenir le crédit total.

<sup>2</sup> Le crédit supplémentaire est approuvé par l'organe compétent pour voter le crédit total.

<sup>3</sup> La commission SECOR vote tout crédit supplémentaire inférieur à 10 pour cent du crédit initial.

b) pour des dépenses liées

**Art. 19** <sup>1</sup> La commission SECOR vote les crédits supplémentaires pour les dépenses liées.

<sup>2</sup> L'arrêté concernant un crédit supplémentaire doit être publié si le crédit total est supérieur aux compétences financières du conseil pour une dépense nouvelle.

c) Devoir de diligence

**Art. 20** <sup>1</sup> Le crédit supplémentaire doit être soumis à l'organe compétent avant que de nouveaux engagements financiers ne soient contractés.

<sup>2</sup> Si un crédit supplémentaire n'est demandé qu'une fois que le SECOR a déjà contracté des engagements, l'assemblée des délégués et des déléguées peut faire examiner s'il y a eu violation du devoir de diligence et si des mesures doivent être prises. Les prétentions en responsabilité du syndicat sont réservées.

### **Commission SECOR**

#### Composition

**Art. 21** <sup>1</sup> La commission SECOR se compose de 7 personnes, président ou présidente compris.

<sup>2</sup> Les communes de Sorvilier et Champoz élisent chacune un membre, les communes de Court et Valbirse élisent chacune deux membres.

#### Quorum

**Art. 22** <sup>1</sup> La commission SECOR peut délibérer valablement lorsque la majorité de ses membres sont présents.

<sup>2</sup> La commission SECOR peut prendre des décisions par voie de circulation lorsque tous ses membres sont d'accord avec cette procédure.

#### Compétences

**Art. 23** <sup>1</sup> La commission SECOR dirige le syndicat; elle planifie et coordonne les activités de ce dernier.

<sup>2</sup> Elle organise l'administration du SECOR; elle règle notamment par voie d'ordonnance

- a) l'organisation de la commission SECOR,
- b) la procédure de convocation et le déroulement des séances de la commission SECOR,
- c) l'engagement de personnel, ainsi que les détails des rapports de service,
- d) les compétences des personnes entretenant un rapport de service avec le SECOR.

<sup>3</sup> La commission SECOR vote les dépenses liées de manière définitive.

<sup>4</sup> L'arrêté portant sur le crédit d'engagement d'une dépense liée doit être publié si son montant est supérieur aux compétences financières ordinaires de la commission SECOR pour une dépense nouvelle.

<sup>5</sup> La commission SECOR dispose en outre de toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à d'autres organes par le présent règlement ou par des prescriptions du droit supérieur, ou déléguées par voie d'ordonnance conformément au 2<sup>o</sup> alinéa.

#### Signatures

**Art. 24** <sup>1</sup> Le président ou la présidente et le ou la secrétaire engagent le SECOR envers les tiers par leur signature collective.

<sup>2</sup> Si le président ou la présidente est empêché(e), le vice-président ou un membre de la commission SECOR signe à sa place. Si le ou la secrétaire

est empêché(e), l'administrateur ou l'administratrice des finances ou un membre de la commission SECOR signe à sa place.

<sup>3</sup> Dans les affaires de nature financière, telles que décisions à rendre en matière de taxes ou d'émoluments, retraits d'argent, emprunts, placements, le président ou la présidente et l'administrateur ou l'administratrice des finances engagent le SECOR par leur signature collective. Si l'administrateur ou l'administratrice des finances est empêché(e), le ou la secrétaire, ou un membre de la commission SECOR signe à sa place.

<sup>4</sup> Le régime des signatures des commissions permanentes est réglé dans l'annexe I du présent règlement. L'organe compétent règle le régime des signatures des commissions non permanentes lors de leur institution.

### **Organe de vérification des comptes**

Principe

**Art. 25** <sup>1</sup> La vérification des comptes incombe à une commission de deux membres. L'article 26 n'est pas applicable à cette commission.

<sup>2</sup> La loi et l'ordonnance sur les communes, ainsi que l'ordonnance de direction sur la gestion financière des communes définissent les conditions d'éligibilité et énoncent les tâches de l'organe de vérification des comptes.

Protection des données

<sup>3</sup> L'organe de vérification des comptes est l'autorité de surveillance en matière de protection des données au sens de l'article 33 de la loi cantonale sur la protection des données. Il présente son rapport une fois par année à l'assemblée des délégués et des déléguées.

### **Commissions**

Commissions permanentes

**Art. 26** <sup>1</sup> Les tâches, les compétences, l'organisation et le nombre de membres des commissions permanentes sont définis à l'annexe I du présent règlement.

<sup>2</sup> La commission SECOR peut, dans les domaines relevant de ses compétences, instituer d'autres commissions permanentes sans pouvoir décisionnel par voie d'ordonnance. Cette dernière en fixe les tâches, l'organisation et le nombre de membres.

Commissions non permanentes

**Art. 27** <sup>1</sup> L'assemblée des délégués et des déléguées ou la commission SECOR peuvent instituer des commissions non permanentes chargées de traiter des affaires relevant de leurs compétences, pour autant qu'il n'existe pas de prescriptions supérieures en la matière.

<sup>2</sup> L'arrêté instituant une commission non permanente en fixe les tâches, les compétences, l'organisation et la composition.

## **Personnel**

- Statut du personnel **Art. 28** <sup>1</sup> La commission SECOR engage le personnel énuméré à l'annexe II par contrat de droit public.
- <sup>2</sup> L'annexe II détermine la subordination, désigne les subordonnés, définit les compétences décisionnelles ainsi que le cadre du traitement.
- <sup>3</sup> Au surplus, les dispositions du droit cantonal sur le personnel s'appliquent

## **Secrétariat**

- Statut **Art. 29** Le ou la secrétaire de la commission SECOR, d'une commission ou d'un autre organe dont il ou elle n'est pas membre a voix consultative et droit de proposition aux séances.

## **Droits politiques**

### **Initiative**

- Initiative **Art. 30** <sup>1</sup> Les personnes jouissant du droit de vote peuvent demander qu'une affaire soit traitée, pour autant qu'elle soit de la compétence des communes affiliées ou de l'assemblée des délégués et des déléguées.
- Validité <sup>2</sup> L'initiative aboutit si
- au moins un dixième du corps électoral de la région couverte par le syndicat l'a signée,
  - elle a été déposée dans le délai prévu à l'article 31,
  - elle est conçue en termes généraux ou revêt la forme d'un projet rédigé de toutes pièces,
  - elle contient une clause de retrait exempte de réserve et le nom des personnes habilitées à la retirer,
  - elle n'est ni contraire à la loi ni irréalisable,
  - elle ne se rapporte qu'à un seul objet.
- Dépôt **Art. 31** <sup>1</sup> Le début de la collecte des signatures doit être communiqué par écrit à la commission SECOR.
- <sup>2</sup> L'initiative doit être déposée auprès de la commission SECOR dans un délai de six mois à compter de la communication de son lancement.
- <sup>3</sup> Le retrait d'une signature n'est plus possible une fois l'initiative déposée.
- Nullité **Art. 32** <sup>1</sup> La commission SECOR examine la validité de l'initiative.
- <sup>2</sup> Si une des conditions mentionnées à l'article 30, 2<sup>e</sup> alinéa n'est pas remplie et que le défaut est suffisant, la commission SECOR prononce la nullité de l'initiative après avoir entendu le comité d'initiative.

Délai de traitement **Art. 33** Les communes affiliées ont douze mois et l'assemblée des délégués et des déléguées six mois pour se prononcer sur l'initiative à compter de la date de son dépôt.

Compétence en cas de rejet par l'assemblée des délégués et des déléguées **Art. 34** <sup>1</sup> Si l'assemblée des délégués et des déléguées rejette une initiative, la commission SECOR la soumet aux communes affiliées.

<sup>2</sup> L'article 9 du présent règlement s'applique par analogie à la procédure.

### ***Votation facultative (référendum)***

Principe **Art. 35** <sup>1</sup> Au moins cinq pour cent du corps électoral ou les conseils communaux de trois communes affiliées peuvent lancer un référendum contre un arrêté de l'assemblée des délégués et des déléguées concernant un objet mentionné à l'article 16, lettre e pour autant qu'il porte sur un montant égal ou supérieur à 300'000.00 francs.

Délai référendaire <sup>2</sup> Le délai référendaire est de 30 jours à compter de la publication de l'arrêté.

Publication **Art. 36** <sup>1</sup> La commission SECOR publie une fois dans la feuille officielle d'avis du district de Moutier les arrêtés au sens de l'article 35, 1<sup>er</sup> alinéa.

<sup>2</sup> La publication contient:

- a) l'arrêté,
- b) la précision que l'arrêté est soumis au référendum,
- c) le délai référendaire,
- d) la fraction du corps électoral devant signer le référendum,
- e) l'adresse de dépôt des signatures,
- f) le cas échéant, la mention du lieu où des documents sont déposés publiquement et l'horaire de consultation de ceux-ci.

Délai de traitement **Art. 37** Si le référendum aboutit, la commission SECOR soumet le projet aux communes pour décision.

### ***Pétition***

Pétition **Art. 38** <sup>1</sup> Toute personne peut adresser une pétition à des organes du SECOR.

<sup>2</sup> L'organe compétent est tenu d'examiner la pétition et d'y répondre dans le délai d'un an.

## **Procédure devant l'assemblée des délégués et des déléguées**

### ***Généralités***

Ordre du jour	<p><b>Art. 39</b> <sup>1</sup> L'assemblée des délégués et des déléguées ne peut prendre de décision définitive que sur des objets inscrits à l'ordre du jour.</p> <p><sup>2</sup> L'assemblée des délégués et des déléguées peut décider qu'un objet ne figurant pas à l'ordre du jour soit mis à l'ordre du jour de sa prochaine séance.</p>
Obligation de contester sans délai	<p><b>Art. 40</b> <sup>1</sup> Si une personne jouissant du droit de vote constate la violation d'une prescription fixant une compétence ou une procédure, obligation lui est faite de la communiquer immédiatement au président ou à la présidente.</p> <p><sup>2</sup> Quiconque contrevient à l'obligation de contester sans délai perd son droit de recours (art. 49a de la loi sur les communes).</p>
Ouverture	<p><b>Art. 41</b> Le président ou la présidente</p> <ul style="list-style-type: none"><li>– ouvre l'assemblée,</li><li>– détermine sur la base de la liste des présences quelles sont les personnes présentes qui représentent des voix, et combien de voix chacune représente,</li><li>– dirige l'élection des scrutateurs et scrutatrices,</li><li>– offre la possibilité de modifier l'ordre selon lequel les objets seront traités.</li></ul>
Entrée en matière	<p><b>Art. 42</b> L'assemblée entre en matière sur chaque objet sans délibération ni vote.</p>
Délibérations	<p><b>Art. 43</b> <sup>1</sup> Les délégués et les déléguées peuvent s'exprimer sur chaque objet et présenter des propositions. Le président ou la présidente leur accorde la parole.</p> <p><sup>2</sup> L'assemblée peut limiter le nombre des interventions et leur durée.</p> <p><sup>3</sup> Si un délégué ou une déléguée fait une déclaration peu claire, le président ou la présidente lui demande s'il ou elle entend faire une proposition.</p>
Motion d'ordre	<p><b>Art. 44</b> <sup>1</sup> Les délégués et les déléguées peuvent demander la clôture des délibérations.</p> <p><sup>2</sup> Le président ou la présidente soumet immédiatement cette motion d'ordre au vote.</p> <p><sup>3</sup> Si l'assemblée accepte cette motion, seuls peuvent encore prendre la parole</p> <ul style="list-style-type: none"><li>– les délégués et les déléguées qui l'avaient demandée auparavant,</li><li>– les rapporteurs et rapporteuses des organes consultatifs, et</li><li>– les auteurs et les autrices de l'initiative, le cas échéant.</li></ul>

## **Votations**

Généralités	<p><b>Art. 45</b> Le président ou la présidente</p> <ul style="list-style-type: none"><li>– clôt les délibérations dès que la parole n'est plus demandée et</li><li>– expose la procédure de vote.</li></ul>
Procédure de vote	<p><b>Art. 46</b> <sup>1</sup> La procédure de vote doit être fixée de manière à ce que la libre volonté des délégués et des déléguées s'exprime.</p> <p><sup>2</sup> Le président ou la présidente</p> <ul style="list-style-type: none"><li>– suspend si nécessaire les délibérations de l'assemblée afin de préparer la procédure de vote,</li><li>– déclare non valables les propositions contraires au droit ou ne figurant pas à l'ordre du jour,</li><li>– soumet une éventuelle proposition de renvoi au vote,</li><li>– groupe les propositions qui ne peuvent être réalisées simultanément,</li><li>– fait déterminer, pour chaque groupe de propositions, celle qui emporte la décision (art. 47).</li></ul>
Proposition qui emporte la décision (principe de la coupe)	<p><b>Art. 47</b> <sup>1</sup> Lorsque deux propositions ne peuvent être acceptées simultanément, le président ou la présidente demande: "Qui accepte la proposition A? - Qui accepte la proposition B?" La proposition qui recueille le plus grand nombre de voix emporte la décision.</p> <p><sup>2</sup> Lorsque trois propositions ou plus ne peuvent être acceptées simultanément, le président ou la présidente oppose les propositions deux à deux conformément au 1<sup>er</sup> alinéa jusqu'à ce que la proposition emportant la décision ait été déterminée (principe de la coupe).</p> <p><sup>3</sup> Le ou la secrétaire verse les propositions au procès-verbal dans l'ordre dans lequel elles ont été formulées. Le président ou la présidente oppose d'abord la dernière proposition à l'avant-dernière, puis celle des deux qui obtient le plus de voix à l'antépénultième, et ainsi de suite.</p>
Vote final	<p><b>Art. 48</b> Le président ou la présidente présente la proposition mise au point et demande: "Acceptez-vous cet objet ?"</p>
Mode de scrutin	<p><b>Art. 49</b> <sup>1</sup> L'assemblée des délégués et des déléguées vote au scrutin ouvert par un levé de main.</p> <p><sup>2</sup> Le quart des délégués et des déléguées présents peuvent demander le scrutin secret.</p>
Egalité des voix	<p><b>Art. 50</b> Le président ou la présidente ne participe pas au vote. En cas d'égalité des voix, la proposition est considérée comme rejetée.</p>
Votation consultative	<p><b>Art. 51</b> <sup>1</sup> L'assemblée des délégués et des déléguées peut être invitée, par la commission SECOR, à se prononcer au sujet d'une affaire qui ne relève pas de ses compétences.</p>

<sup>2</sup> La commission SECOR n'est pas liée par une telle prise de position.

<sup>3</sup> La procédure est la même qu'en cas de votations (art. 46ss).

### **Conditions d'éligibilité, incompatibilités**

Éligibilité

**Art. 52** Sont éligibles

- à la commission SECOR et à l'assemblée des délégués et des déléguées les personnes jouissant du droit de vote dans les communes affiliées,
- dans les commissions dotées d'un pouvoir décisionnel les personnes jouissant du droit de vote en matière fédérale.

Incompatibilités en raison de la fonction

**Art. 53** <sup>1</sup> Les membres de la commission SECOR ne peuvent pas faire simultanément partie de l'assemblée des délégués et des déléguées.

<sup>2</sup> Le personnel du SECOR assujéti au régime obligatoire au sens de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité ne peut être membre d'un organe du SECOR qui lui est directement supérieur.

<sup>3</sup> La commission SECOR établit un organigramme des rapports de subordination.

<sup>4</sup> Les membres de l'organe de vérification des comptes ne peuvent pas faire simultanément partie de la commission SECOR, d'une commission ou du personnel du syndicat.

Incompatibilités en raison de la parenté

**Art. 54** Les incompatibilités en raison de la parenté sont réglées dans la loi sur les communes pour la commission SECOR et l'organe de vérification des comptes (voir annexe III).

Règles d'élimination

**Art. 55** <sup>1</sup> En cas d'élection simultanée de personnes qui s'excluent réciproquement en vertu de l'article 54, est réputée élue, en l'absence de désistement volontaire, celle qui a obtenu le plus grand nombre de voix. En cas d'égalité des voix, le président ou la présidente procède au tirage au sort.

<sup>2</sup> Lorsqu'une personne nouvellement élue se trouve, à l'égard d'une personne déjà en fonctions, dans un rapport créant une incompatibilité, son élection est nulle si cette personne ne se retire pas.

### **Elections**

Durée du mandat

**Art. 56** <sup>1</sup> La durée du mandat des organes élus est de quatre ans. Elle débute et prend fin en même temps que l'année civile.

<sup>2</sup> La période de fonction débute et se termine en même temps pour tous les membres.

Procédure électorale	<p><b>Art. 57</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>a) Les délégués et les déléguées présents font connaître leurs propositions.</li><li>b) Le président ou la présidente fait afficher les propositions de manière lisible.</li><li>c) Si le nombre des propositions ne dépasse pas celui des sièges à pourvoir, le président ou la présidente déclare élues les personnes proposées.</li><li>d) Si le nombre des propositions est supérieur à celui des sièges à pourvoir, l'élection se déroule au scrutin secret.</li><li>e) Les scrutateurs et les scrutatrices distribuent les bulletins de vote en fonction des voix représentées et annoncent le nombre de bulletins distribués au ou à la secrétaire.</li><li>f) Les délégués et les déléguées<ul style="list-style-type: none"><li>– peuvent inscrire sur le bulletin autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir;</li><li>– ne peuvent élire que les personnes valablement proposées.</li></ul></li><li>g) Les scrutateurs et les scrutatrices recueillent ensuite tous les bulletins.</li><li>h) Les scrutateurs et les scrutatrices<ul style="list-style-type: none"><li>– vérifient que le nombre de bulletins rentrés n'excède pas celui des bulletins distribués,</li><li>– séparent les bulletins nuls des bulletins valables,</li><li>– procèdent au dépouillement.</li></ul></li></ul>
Nullité du scrutin	<p><b>Art. 58</b> Le président ou la présidente ordonne la répétition du scrutin si le nombre des bulletins rentrés excède celui des bulletins distribués.</p>
Bulletins nuls	<p><b>Art. 59</b> Un bulletin ne contenant que des noms de personnes qui ne sont pas proposées est nul.</p>
Suffrages nuls	<p><b>Art. 60</b> <sup>1</sup> Un suffrage est nul</p> <ul style="list-style-type: none"><li>– s'il ne peut être attribué avec certitude à l'une des personnes proposées,</li><li>– si le même nom est porté plus d'une fois sur un bulletin,</li><li>– si le nom est en trop, le bulletin contenant alors plus de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir.</li></ul> <p><sup>2</sup> Les scrutateurs et les scrutatrices ainsi que le ou la secrétaire biffent d'abord les répétitions. Si le bulletin contient encore plus de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir, ils biffent ensuite les derniers noms.</p>
Résultats	<p><b>Art. 61</b> <sup>1</sup> Le nombre total des suffrages valablement exprimés est divisé par le double du nombre de sièges à pourvoir. Le nombre entier immédiatement supérieur à ce résultat représente la majorité absolue. Les bulletins blancs ne sont pas pris en considération lors du calcul de la majorité.</p> <p><sup>2</sup> Les personnes qui obtiennent la majorité absolue sont élues. Si leur nombre est trop élevé, sont élues celles qui obtiennent le plus de voix.</p>

<sup>3</sup> Lorsqu'il n'y a que deux candidats valablement proposés pour un siège à pourvoir, est élu(e) le candidat ou la candidate qui obtient le plus de voix. L'article 64 est applicable en cas d'égalité des voix.

Second tour

**Art. 62** <sup>1</sup> Si la majorité absolue n'a pas été atteinte par un nombre suffisant de personnes au premier tour, le président ou la présidente ordonne un second tour.

<sup>2</sup> Pour le second tour de scrutin restent en lice au maximum le double de personnes qu'il y a encore de sièges à pourvoir. Le nombre des voix obtenues au premier tour est déterminant.

<sup>3</sup> Les personnes qui obtiennent le plus de voix sont élues.

Représentation des minorités

**Art. 63** Les dispositions de la loi sur les communes concernant la représentation des minorités sont réservées.

Tirage au sort

**Art. 64** En cas d'égalité des voix, le président ou la présidente procède à un tirage au sort.

## Publicité, procès-verbaux

Assemblée des délégués et des déléguées

**Art. 65** <sup>1</sup> L'assemblée des délégués et des déléguées est publique.

<sup>2</sup> Les médias ont libre accès à l'assemblée des délégués et des déléguées et peuvent rendre compte de leurs travaux.

<sup>3</sup> Les prises de vues et de sons ou leurs retransmissions par les journalistes sont autorisées. Elles ne doivent pas perturber le déroulement des débats.

Commission SECOR et commissions

**Art. 66** <sup>1</sup> Les séances de la commission SECOR et des commissions ne sont pas publiques.

<sup>2</sup> Les arrêtés de la commission SECOR et des commissions sont publics dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose.

Tenue des procès-verbaux

**Art. 67** <sup>1</sup> Les séances de l'assemblée des délégués et des déléguées, de la commission SECOR et des commissions doivent faire l'objet d'un procès-verbal. Ce dernier mentionne le lieu, la date, l'heure et la durée de la séance, ainsi que la liste des personnes présentes. Il rapportera en outre les propositions qui ont été faites avec leurs motivations, ainsi que les décisions prises.

<sup>2</sup> Le procès-verbal est approuvé lors de la séance suivante et signé par le président ou la présidente de la séance et par la personne qui l'a rédigé.

<sup>3</sup> Les procès-verbaux des séances de l'assemblée des délégués et des déléguées sont publics. Ceux de la commission SECOR et des commissions sont confidentiels.

## Récusation, devoir de diligence, responsabilité

Récusation

**Art. 68** <sup>1</sup> Quiconque a des intérêts personnels directs dans une affaire est tenu de se récuser lors du traitement de cette dernière.

<sup>2</sup> Le devoir de récusation des parents et des représentants légaux, statutaires ou contractuels est réglementé dans la loi sur les communes.

<sup>3</sup> Le devoir de récusation ne s'applique pas à l'assemblée des délégués et des déléguées.

Devoir de diligence et responsabilité

**Art. 69** <sup>1</sup> Les membres des organes et le personnel du SECOR sont tenus d'accomplir leurs tâches consciencieusement et avec diligence.

<sup>2</sup> Les membres des organes et le personnel du SECOR sont soumis à la responsabilité disciplinaire. La commission SECOR est l'autorité disciplinaire du personnel.

<sup>3</sup> Pour le surplus, les dispositions de la loi sur les communes relatives à la responsabilité disciplinaire et à la responsabilité civile sont applicables.

## Finances, responsabilité

Généralités

**Art. 70** La commission SECOR planifie et gère les finances conformément aux dispositions du droit supérieur.

Répartition des frais

**Art. 71** <sup>1</sup> Les communes affiliées se répartissent les excédents de charges du SECOR de la manière suivante :

- a) 2/3 sont répartis selon le nombre d'habitants raccordés ;
- b) 1/3 est réparti au prorata du débit temps sec de chacune des communes en cause.

<sup>2</sup> Le SECOR fera mesurer le débit des eaux claires parasites par temps sec au moins en principe une fois par année par un spécialiste. La commission SECOR est compétente en matière d'exécution des mesures de débit. Le débit de temps sec pris en compte correspondra, pour chaque commune, à la moyenne des deux dernières mesures.

Responsabilité

**Art. 72** <sup>1</sup> Le passif du SECOR n'est couvert que par ses avoirs.

<sup>2</sup> Les communes qui quittent le SECOR répondent selon la clé prévue à l'article 71 des dettes de ce dernier au moment de leur sortie pendant trois ans après leur sortie.

<sup>3</sup> En cas de dissolution du SECOR, la loi sur les communes régit la responsabilité des communes affiliées envers les tiers. L'article 74, 3<sup>e</sup> alinéa s'applique aux relations des communes affiliées entre elles.

## Sortie, dissolution et liquidation

Sortie **Art. 73** <sup>1</sup> La sortie du SECOR est sujette à un délai de résiliation de trois ans. Elle a lieu à la fin d'une année civile.

<sup>2</sup> Les communes qui quittent le SECOR n'ont aucun droit sur la fortune de ce dernier, ni aucun droit au remboursement de contributions versées.

Dissolution **Art. 74** <sup>1</sup> Le SECOR est dissous  
a) par une décision des trois quarts au moins des voix représentées à l'assemblée des délégués et des déléguées, ou  
b) par le fait que toutes les communes affiliées ou toutes les communes sauf une le quittent.

<sup>2</sup> La liquidation incombe à la commission SECOR.

<sup>3</sup> L'éventuel excès d'actifs ou de passifs est réparti entre les communes affiliées selon la clé utilisée pour les contributions annuelles au cours des cinq années précédentes.

<sup>4</sup> L'autorité cantonale compétente pour l'approbation du règlement d'organisation doit être informée de la dissolution du SECOR.

## Dispositions transitoires et finales

Entrée en vigueur **Art. 75** <sup>1</sup> Le présent règlement, annexes I et II et III comprises, entre en vigueur après ratification par la majorité des communes affiliées et après son approbation par l'instance cantonale compétente (OED).

<sup>2</sup> Il abroge dès lors le règlement d'organisation du 8 février 2000.

.....

## **Annexe I: Commissions**

*Aucune commission permanente n'est actuellement constituée.*

## **Annexe II : fonctionnaires**

### **Exploitant(e) de la station d'épuration**

Organe électoral:	La commission SECOR.
Tâches:	Selon son cahier des charges, en particulier : assurer le bon fonctionnement de la STEP, surveiller la pollution des eaux en procédant par autocontrôle, transmettre les données statistiques à l'autorité cantonale, assurer les services de piquet.
Compétences financières:	Aucune.
Supérieur:	La commission SECOR.
Subordonné(e) :	Aucun(e).
Taux d'occupation:	100 pour cent.
Cadre de son traitement:	Classe cantonale de traitement 15

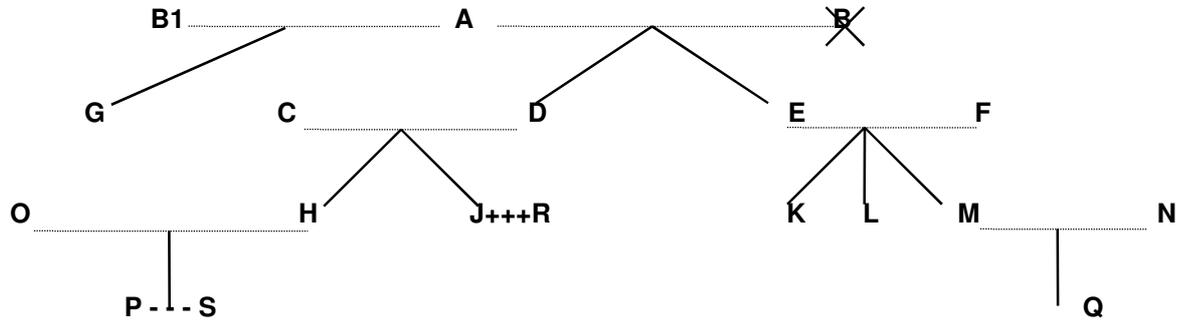
**Administrateur/administratrice du SECOR**

Organe électoral:	La Commission SECOR.
Tâches:	Selon son cahier des charges, en particulier : organiser et préparer les séances de la commission SECOR et les assemblées des délégués et des déléguées, tenir les procès-verbaux des séances de la commission SECOR et des assemblées des délégués et déléguées, liquider la correspondance, tenir les archives à jour.
Compétences financières:	Aucune.
Supérieur:	La commission SECOR.
Subordonné(e) :	Aucun(e).
Taux d'occupation:	En fonction des tâches à accomplir.
Cadre de son traitement:	Selon décision de l'assemblée des délégués et des déléguées.

**Administrateur/administratrice des finances du SECOR**

Organe électoral:	La commission SECOR.
Tâches:	selon son cahier des charges, en particulier : préparer le budget, tenir à jour la planification financière, tenir la comptabilité, administrer les créances, gérer les ressources financières.
Compétences financières:	Aucune.
Supérieur:	La commission SECOR.
Subordonné(e) :	Aucun(e).
Taux d'occupation:	En fonction des tâches à accomplir.
Cadre de son traitement:	Selon décision de l'assemblée des délégués et des déléguées.

### Annexe III: Incompatibilités en raison de la parenté



- Légende:**
- = mariage
  - | = filiation
  - X = décédé(e)
  - +++ = partenariat enregistré
  - = vie de couple menée de fait

Ne peuvent faire partie ensemble de la commission SECOR		Exemples:
<b>a) les parents en ligne directe</b>	parents - enfants	A avec D, E et G; F avec K, L et M; D avec H et J
	grands-parents - petits-enfants	A avec H, J, K, L et M
	arrière-grands-parents - arrière-petits-enfants	A avec P et Q
<b>b) les alliés en ligne directe</b>	beaux-parents beaux-fils/belles-filles	A avec C et F; E et F avec N; C et D avec O ; C et D avec R O avec C et D; N avec E et F ; R avec C et D B1 (2 <sup>e</sup> épouse de A) avec D et E
	<b>c) les frères et soeurs germains, utérins ou consanguins</b>	frère/soeur, demi-frère/demi-soeur
<b>d) les époux</b>	époux/épouse	A avec B1; C avec D; O avec H
<b>e) les partenaires enregistrés</b>	partenaires enregistrés	J avec R
<b>f) vie de couple menée de fait</b>	partenaires	P avec S

De même, ne sont pas éligibles au sein de l'organe de vérification des comptes les personnes entretenant l'un des rapports de parenté ou de partenariat précités avec un membre

- de la commission SECOR,
  - de commissions ou
  - du personnel du syndicat,
- ni les personnes menant de fait une vie de couple avec ces membres.